



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017/1757  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge Bouffange et Patrick David, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017/1757, reçu complet le 5 juillet 2017, relatif au projet d'extension de l'installation de tri, transit et valorisation de déchets non dangereux exploitée par la société TRP, domiciliée rue de la Sucrerie à Seclin dans le département du Nord, ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 20 juillet 2017 ;

Considérant que le projet d'extension de l'installation de tri, transit et valorisation de déchets non dangereux exploitée par la société TRP relève de la rubrique n°1 a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation autres que celles relevant de l'article L515-28 du même code ;

Considérant que le projet consiste en une extension du périmètre de la société TRP au sud de ses limites actuelles afin d'augmenter sa capacité de stockage et de valorisation de déchets de bois, en passant d'une superficie de 2,2 hectares à 3 hectares ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain déjà artificialisé et qu'il n'impactera pas la zone à dominante humide localisée en bordures est et sud du site ;

Considérant que le projet induit des nuisances sonores durant le fonctionnement de ses activités 24 heures sur 24 et qu'il se situe à une cinquantaine de mètres d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que les nuisances sonores induites par le projet ont fait l'objet d'une étude et seront réduites par la mise en place d'un écran acoustique (merlon) et de mesures de fermeture du bâtiment où ont lieu les activités de traitement et de tri des déchets ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à engendrer un impact négatif significatif sur l'environnement et la santé humaine

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet d'extension de l'installation de tri, transit et valorisation de déchets non dangereux exploitée par la société TRP, domiciliée rue de la Sucrierie à Seclin, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **7 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

  
Magali DEBATTE

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).